

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 4 décembre 2008 — Staatssecretaris van Financiën/Facet BV/Facet Trading BV

(Affaire C-539/08)

(2009/C 44/57)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën.

Partie défenderesse: Facet BV/Facet Trading BV.

Questions préjudicielles

Les articles 17, paragraphes 2 et 3, et 28ter, A, paragraphe 2, de la sixième directive ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que, si, conformément au premier alinéa de ce dernier article, le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition, l'acquéreur précité a le droit de déduire immédiatement la TVA ainsi due dans cet État?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Recours introduit le 4 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République tchèque

(Affaire C-544/08)

(2009/C 44/58)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): N. Yerrell et L. Jelínek, agents)

Partie défenderesse: République tchèque

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2005, relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE ⁽¹⁾, ou, en toute hypothèse, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 64 de ladite directive;

— condamner République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 10 décembre 2007.

⁽¹⁾ JO L 241, p. 26.

Pourvoi formé le 17 décembre 2008 par Le Carbone Lorraine contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (cinquième chambre) rendu le 8 octobre 2008 dans l'affaire T-73/04, Carbone Lorraine/Commission

(Affaire C-554/08 P)

(2009/C 44/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Le Carbone Lorraine (représentants: A. Winckler et H. Kanellopoulos, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions

— annuler partiellement, sur la base de l'article 225, paragraphe 1, CE de l'article 61 du statut CE, l'arrêt rendu par le Tribunal le 8 octobre 2008 dans l'affaire T-73/04, Carbone Lorraine/Commission;

— faire droit aux conclusions présentées par Le Carbone Lorraine en première instance et réduire, par conséquent, sur la base de l'article 229 CE, de l'article 61 du statut de la Cour de justice et de l'article 17 du règlement du Conseil n° 17/62 ⁽¹⁾, devenu l'article 31, du règlement du Conseil n° 1/2003 ⁽²⁾, l'amende infligée à Carbone Lorraine par la Commission dans la décision du 3 décembre 2003 dans l'affaire C.38.359 — Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques ⁽³⁾;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque quatre moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, la requérante fait valoir que le Tribunal a violé le principe de personnalité des peines en ce qu'il aurait jugé que la Commission n'était pas tenue d'analyser séparément les différents éléments de l'infraction puisqu'il existait une infraction unique et une stratégie d'ensemble partagée par tous les membres de l'entente. Une telle analyse globale de l'infraction, en l'absence de délimitation des marchés pertinents de produits ou des catégories de produits en cause, conduirait à fixer le montant de l'amende sans rapport avec l'infraction réelle spécifiquement commise par chacun des membres de l'entente.

Par son deuxième moyen, la société requérante allègue que le Tribunal a dénaturé la décision de la Commission en ce qu'il aurait considéré que celle-ci avait bien pris en compte l'impact concret de l'entente sur le marché en cause afin de déterminer le montant de l'amende, alors que la Commission elle-même aurait estimé, tant dans sa décision du 3 décembre 2003 que lors de l'audience devant le Tribunal, que cet impact ne pouvait pas être mesuré avec précision. En effet, l'infraction a été qualifiée de «très grave» sur la seule base de sa nature et de son ampleur géographique.

Par son troisième moyen, la partie requérante invoque la violation, par le Tribunal, du principe d'égalité de traitement en ce qu'il aurait confirmé le refus de la Commission de lui accorder une réduction d'amende supplémentaire au titre de la communication sur la clémence, alors que cette réduction aurait été accordée par ailleurs à deux autres sociétés concurrentes de la requérante. La coopération étroite et constante de cette dernière au cours de la procédure n'aurait ainsi pas été suffisamment prise en considération et récompensée par le Tribunal.

Par son quatrième moyen et dernier moyen, Carbone Lorraine dénonce enfin la violation des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement par le Tribunal en ce qu'il aurait considéré que la requérante ne pouvait pas bénéficier d'une réduction de l'amende au titre des graves difficultés financières qu'elle traversait, alors que ce même facteur aurait pourtant été jugé suffisant pour réduire l'amende infligée à une autre société concurrente.

(¹) Règlement n° 17/62 du Conseil, du 6 février 1962, Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO L 13, p. 204).

(²) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

(³) JO 2004, L 125, p. 45.

Recours introduit le 16 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-556/08)

(2009/C 44/60)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): H. Støvlbæk et A.A.Gilly, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir la mise en œuvre intégrale de la directive 2005/36/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ou en tout cas en ne les communiquant pas à la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de cette directive;
- condamner Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 20 octobre 2007.

(¹) JO L 255, p. 22.

Recours introduit le 16 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

(Affaire C-557/08)

(2009/C 44/61)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): L. Lozano Palacios et A.A. Gilly, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord